



Service Juridique, Fiscal et Social

PARIS, le 6 mai 2020

COVID 19

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET CONVENTIONNELLES SUR LE TRAVAIL LES JOURS FERIES

En raison de l'arrêté du 2 mai 2020 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises, les jeudi 7 mai, vendredi 8 mai, mercredi 20 mai et jeudi 21 mai 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 » (cf. notre note du 5 mai), la présente note fait le point sur les dispositions légales et conventionnelles applicables au travail des jours fériés.

1) En application des dispositions légales :

Seul le 1^{er} mai est un jour férié et chômé (L.3133-4).

Cela a plusieurs conséquences :

- Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction de salaire (L.3133-5).
- Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.
- Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur (L.3133-6). En l'occurrence, nos secteurs d'activité ne sont généralement pas concernés par cette dérogation au chômage du 1^{er} mai.

Les autres jours fériés peuvent être chômés, dès lors qu'ils le sont :

- en application d'un accord collectif d'entreprise ou à défaut d'un accord de branche,
- ou à défaut d'accord, par décision de l'employeur.

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

À défaut d'accord collectif ou de décision de l'employeur fixant la liste des jours fériés chômés, ces jours fériés peuvent donc être travaillés et à ce titre, la loi ne fixe pas de majoration de rémunération.

A noter :

- Des dispositions particulières sont applicables :
 - o En Alsace-Moselle puisque les jours fériés y sont, à défaut d'accord, chômés.
 - o Pour les mineurs de moins de 18 ans, pour lesquels le repos des jours fériés est obligatoire.
- Si les jours fériés sont chômés, il est interdit de faire récupérer les heures de travail perdues.
- Le chômage des jours fériés ordinaires (exemple, le 8 mai) ne peut entraîner aucune perte de rémunération, pour les salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté.

2) En application des dispositions conventionnelles

De nombreuses conventions collectives ont été amenées à définir des règles concernant les jours fériés autre que le 1^{er} mai, dont celles des industries de carrières et matériaux de construction.

- Sur le **chômage des jours fériés**, nos conventions collectives ne définissent pas de liste des jours fériés qui doivent être chômés dans les entreprises. Ces jours sont donc définis par chaque entreprise.

Nos conventions collectives précisent toutefois que :

- La totalité des journées de travail perdues du fait du chômage d'un jour férié légal tombant un jour habituellement travaillé dans l'établissement seront payées.
- Elles seront payées dans les mêmes conditions que le 1^{er} mai.
- Sur le **travail des jours fériés**, en revanche, nos conventions stipulent qu'en cas de travail exceptionnel un jour férié (travail urgent, surcroît d'activité), les salariés devront alors bénéficier d'une majoration d'inconfort de 100%, comprenant les majorations pour heures supplémentaires.

Aussi dans le cas où le vendredi 8 mai et le jeudi 21 mai, les salariés sont amenés à travailler :

- sans dépasser un horaire hebdomadaire de 35 heures : la majoration des heures effectuées au titre du travail du jour férié sera **de 75%** ;
- en dépassant un horaire hebdomadaire de 35 heures : la majoration des heures effectuées au titre du travail du jour férié sera **de 100%**.

Nous vous remercions de votre attention et vous demandons de bien vouloir nous faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Adhérents